

# DÉCLARATION
## DU ROI,

*CONCERNANT les Baux à cens dans le ressort de la Coutume de Lorris-Montargis.*

Donnée à Versailles le 14 Juillet 1786.

*Registrée en Parlement le 1er. Août 1786.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Etant informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation de l'article IV du Chapitre Ier. de la Coutume de Lorris-Montargis, rédigée en quinze cent trente-un, & que ces difficultés ont donné lieu à des contestations, qu'il est du bien de la Justice de prévenir, nous avons cru devoir fixer irrévocablement le sens de cet article de ladite Coutume. A CES CAUSES

& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les héritages aliénés par baux à cens, avec deniers d'entrée dans le reſſort de la Coutume de Montargis avant le dix-huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt, & ſur leſquels il n'auroit été formé antérieurement aucunes demandes, ſoient réputés cenſuels entre les mains des preneurs; qu'ils ſoient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leur ſucceſſion, ſans que leſdits baux puiſſent donner ouverture à nos droits ni à ceux des propriétaires de fiefs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quatorzieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le treizieme. *Signé* LOUIS.

*Et plus bas :* Par le Roi, LE B[ON]. DE BRETEUIL.
Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copie collationnée de la préſente Déclaration envoyée au Bailliage de Montargis, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le premier Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix.*

*Signé* YSABEAU.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Enregistrement

940.

Loi

relative à l'Organisation de la Régie des Droits d'Enregistrement, et autres y réunis.

27. Mai 1791.